

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) Constaté que la République de Finlande n'a pas respecté les obligations qui lui sont imposées par la directive en ce qu'elle a omis de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires au respect de la directive 2001/96/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers ou, du moins, d'en informer la Commission.
- 2) Condamner la République de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive a expiré le 5 août 2003.

⁽¹⁾ JO L 13, du 16 janvier 2002, p. 9.

Recours introduit le 21 septembre 2004 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-399/04)

(2004/C 273/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 septembre 2004 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes représentée par M. Antonio Caeiros, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer que, en n'ayant pas adopté et publié dans le délai prescrit les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/2/CE de la Commission du 6 janvier 2003 relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de l'arsenic (dixième adaptation au progrès technique de la directive 76/769/CEE du Conseil) ⁽¹⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, premier alinéa, de la directive 2003/2/CE susvisée;
2. déclarer, à titre subsidiaire, que, en n'ayant pas informé immédiatement la Commission de ces mesures, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent

en vertu de l'article 2, premier alinéa, de la directive susvisée;

3. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 30 juin 2003.

⁽¹⁾ JO L 4, du 9.01.2003, p. 9.

Recours introduit le 21 septembre 2004 contre le royaume des Pays-bas par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-400/04)

(2004/C 273/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 septembre 2004 d'un recours dirigé contre le royaume des Pays-bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Knut Simonsson et Wouter Wils, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2001, établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive 2001/96/CE a expiré le 5 août 2003.

⁽¹⁾ JO L 13, du 16 janvier 2002, p. 9.